Entrée en apprentissage des ressortissants étrangers

Ce tableau ne concerne pas les candidats à l'apprentissage qui bénéficient d'un libre accès (sans autorisation) au marché du travail en France, à savoir :

- Les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne (sauf Bulgarie et Roumanie)
- Les ressortissants d'un Etat de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège)
- Les ressortissants de la Suisse

		Entrée en apprentissage possible
Mineur (quelque soit sa situation)		Oui si autorisation de travail préalable accordée par l'UT de la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère)
	 Autorisé à travailler car en possession de l'une des cartes suivantes : carte de résident carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » carte de séjour salarié carte de séjour étudiant* récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler » 	Oui sans autre formalité * Pour les étudiants, une régularisation de la situation devra avoir lieu car la durée maximale de travail par an d'un étudiant est de 964h/an.
Majeur	Autorisé à séjourner : toutes les autres cartes de séjour, notamment : - carte de séjour mention « visiteur » - carte de séjour mention « stagiaire » - carte de séjour mention « scientifique » - carte de séjour mention « artiste » - carte de séjour mention « commerçant et artisan » - carte de séjour mention « non salarié »	Oui si autorisation de travail préalable accordée par l'UT de la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère). Celle-ci pourra être délivré sur présentation du contrat d'apprentissage signé par les parties ou d'une promesse d'embauche
	Ni autorisé à travailler, ni autorisé à séjourner	Non